SERMENT CIVIQUE.

LETTRE A M ***

Vous me demandez, Monsieur, mon avis sur le parti que vous devez prendre relativement aux instances qui vous sont faites, pour remplir une place dans le corps municipal de votre ville. Votre embarras vient de ce que préalablement il faut prêter ce qu'on appelle le *ferment civique* : c'est-à-dire, celui d'obéir à *la Nation, à la Loi & au Roi*, & *de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée, & acceptée par le Roi.*

Vous avez des nuages sur cette condition, qu'on exige de vous, sur l'objet précis & déterminé de ce serment : vous ne voyez pas trop s'il est légitime, s'il est nécessaire, s'il n'entraîne pas avec lui des conséquences dangereuses ; & vous desirez être éclairci sur une matiere aussi importante pour la conscience, le serment étant ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion. Il est juste de vous satisfaire.

Mais je vous observe avant tout, qu'il ne faut pas confondre, dans ce serment, deux parties très-distinctes, & par leur énoncé, & par la nature de l'engagement qu'on contracte, en prenant Dieu même à témoin de son engagement.

Par la premiere partie, on promet d'obéir *à la Nation, à la Loi & au Roi.* Il n'est personne assurément qui ne promette volontiers cette obéissance : en observant cependant que cette énonciation renferme une pléonasme ridicule, & une sorte de triple engagement qui pris à la lettre, se réduiroit à l'impossible. En effet la Nation est un être moral composé de tous les individus, & auquel, comme tel, il est impossible d'obéir.

La Loi est l'expression de la volonté générale, manifestée par les Représentans de la Nation.

Le Roi eſt le Miniſtre de cette Loi, chargé de la faire exécuter. Ainſi en obéiſſant au Roi comme Puiſſance exécutrice, on obéit à la Loi qu'il fait exécuter; & en obéiſſant à la Loi, on eſt cenſé obéir à la Nation qui l'a portée. Rien n'eſt donc ſi puérile, que cette obéiſſance jurée diviſement, à trois Puiſſances ; à qui dans le fait on ne peut rendre qu'une ſeule & unique obéiſſance.

Paſſons cette bizarre amplification, & voyons la ſeconde partie du ſerment tout autrement importante.

On jure de *maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée, & acceptée & ſanctionnée par le Roi.*

Avant de diſcuter les conditions qui rendent tout ſerment légitime, il me ſemble qu'il eſt repouſſé par cette défenſe tout autrement importante, d'un légiſlateur ſupérieur à toute autorité, qui nous preſcrit de ne jamais prendre le nom de Dieu en vain : *Non aſſumes nomen Dei tui in vanum.* Or je trouve que cette défenſe eſt ici violée en deux manieres. La premiere, parce que c'eſt un ſerment qui ne porte point ſur un objet fixe & déterminé : La ſeconde, parce qu'il eſt preſcrit ſans pouvoir, qui aſtreigne à le prêter.

1°. Ce ſerment n'a point un objet fixe & déterminé ; car il ne faut point ici d'équivoque, d'aſſertions vagues. Un ſerment eſt un acte ſi ſacré, qu'il eſt néceſſaire que l'objet qu'on jure ſoit clair, ſans incertitude, nettement exprimé : en ſorte qu'on ſoit pleinement aſſuré qu'on s'engage à telle choſe & point au-delà. Or, que promet-on de maintenir ? Le croira-t-on ? Une conſtitution qui n'eſt pas encore faite. On avouera certainement qu'elle n'eſt pas pleinement terminée, que tous les décrets conſtitutionnels ne ſont pas encore portés ; & on s'engage d'avance au maintien de tous les décrets conſtitutionnels, qui ſeront ajoutés à ceux qui ſont déja connus. Dès-lors, quiconque jure de les maintenir, doit ſuppoſer à l'Aſſemblée le privilege de l'inerrance, de l'infaillibilité la plus ſurnaturelle. Car ſi elle peut prononcer contre verité & juſtice (ce qui aſſurément n'eſt pas impoſſible) on ſera lié d'avance à maintenir ſes erreurs & ſes injuſti-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ces ; ou, ſi on s'en croit diſpenſé, il faut convenir qu'on a fait un ſerment inutile, téméraire, ſans connoiſſance de cauſe : c'eſt-à-dire, qu'on a appelé la divinité en témoignage, pour être garant d'une diſpoſition dont on ignoroit l'objet, & qu'on a pris *le nom de Dieu en vain.* Je reviendrai à ce dernier inconvénient.

2°. Ce ſerment eſt preſcrit ſans pouvoir. La preuve en eſt évidente, puiſqu'il oblige de maintenir une conſtitution que la Nation n'a pas voulu faire, que ſes repréſentans n'ont pas pû faire ſans ſon mandat, & encore moins malgré ſon mandat. Toutes les aſſertions de l'Aſſemblée à cet égard ſont de vrais ſophiſmes. Prétendre qu'elle a d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été donnés, qu'elle a pu ſe les donner à elle-même auſſi étendus qu'elle l'a voulu, ſe faire Aſſemblée *conſtituante* & non *conſtituée*, qu'elle n'eſt liée par aucun des mandats déclarés inviolables dans ſes cahiers, ce ſont des paradoxes qu'il eſt inconcevable qu'un homme ſenſé puiſſe adopter, & auxquels les Députés eux-mêmes, ne croyent pas.

Que les Députés nommés ne ſoient plus les Repréſentans de leurs Bailliages reſpectifs, mais de la Nation, ſoit ; mais en ce cas, ils ſont au moins liés par l'enſemble, par l'univerſalité de leurs pouvoirs, puiſqu'il eſt impoſſible d'imaginer que des mandataires puiſſent être autre choſe que ce qu'ils ſont par leurs mandats. Qu'ils aient reçu le pouvoir de faire une conſtitution, ſoit encore ; mais une conſtitution modifiée, déterminée par leurs pouvoirs. Autrement, liés par les volontés de la Nation, ils en auroient été ſubitement dégagés ; & par qui ? par eux-mêmes, puiſque depuis la procuration donnée, la Nation n'a rien ajouté à ſes mandats ; d'où réſulte un pouvoir ſans titre, un effet ſans cauſe, une vraie création de pouvoir. Ce principe poſé, je défie qu'on me montre, je ne dis pas dans l'enſemble la plus grande partie, mais dans un ſeul des cahiers, le pouvoir de dépouiller totalement le Clergé, d'anéantir la Nobleſſe, de bouleverſer les Tribunaux, de dénaturer la conſtitution de l'Egliſe, de proſcrire l'état Religieux, de laiſſer douter quelle eſt

la Religion de l'Etat. Or, car tout cela eſt décrété comme conſtitutionnel, ſi les Députés ont pu le faire contre l'intention de la Nation qui les a envoyés, en ce cas, ils ont eu le droit de ſubſtituer leur volonté perſonnelle à la volonté générale, & la Nation, qui a cru ſe donner des Repréſentans, s'eſt donnée des maîtres. Il faut dévorer ces abſurdités, ſi on veut jurer de maintenir une conſtitution, non-ſeulement bizarre, impolitique, irréligieuſe, mais faite ſans aucun pouvoir, par gens qui à cet égard n'étoient abſolument rien; puiſque, comme l'obſerve très-ſenſément l'oracle de l'Aſſemblée (Rouſſeau) c'eſt *s'anéantir*, *que de violer l'acte par lequel on exiſte, & ce qui n'eſt rien ne produit rien.*

Après ces préliminaires, entrons un peu plus avant dans la ſubſtance même de ce ſerment, & appliquons-lui les regles immuables, que, d'après les oracles divins, tous les auteurs ſe ſont accordés à preſcrire pour rendre le ſerment légitime.

Trois conditions doivent s'y réunir.

1°. Le diſcernement dans celui qui jure, *in judicio.*

2°. La vérité dans la choſe jurée, *in veritate.*

3°. La juſtice, enſorte que les intérêts du prochain ne ſoient en rien léſés, *in juſtitia.* Reprenons.

Premiérement. Diſcernement dans celui qui jure. Il faut qu'il connoiſſe nettement ce qu'il promet, & à quoi il s'engage. Car s'il jure de maintenir ce qu'il ne connoît pas, une conſtitution dont il ignore l'enſemble, jamais ſerment ne fut plus téméraire. Or, j'interpelle le plus ardent panégyriſte de l'Aſſemblée, de me dire nettement ce qu'eſt cette nouvelle conſtitution, la forme de gouvernement qu'elle établit en France; mais de maniere qu'on puiſſe la concevoir & la définir. Il ne s'agit pas ici de payer par des mots, de répondre que ce ſont les décrets acceptés & ſanctionnés: s'il n'y a rien de fixe dans ces décrets, point de cohérence dans leurs principes, point de préciſion dans leur enſemble, nulle poſſibilité d'en appliquer les conſéquences, il n'en réſulte point une idée de conſtitution, dans l'eſprit de celui qu'on fait jurer de la maintenir. Une

théorie vague & métaphyſique des droits de l'homme dans l'état de nature, ne peut être la baſe de loix applicables à l'homme dans l'état de ſociété. Des décrets, qui ſe contrarient, ſe heurtent, qui détruiſent ou alterent dans un endroit ce qu'ils établiſſent dans un autre, laiſſent néceſſairement dans le doute ſur ce qu'on doit maintenir. Auſſi, qu'on faſſe paroître tous ceux à qui on fait prêter cet étrange ſerment, & qu'on m'en montre un ſeul qui me diſe nettement ce qui eſt conſtitué, & à quoi il adhere par ſon ſerment, & ils ſeront tous embarraſſés. Si l'un dit que la conſtitution établit une *Monarchie*, je lui montrerai que tous les droits eſſentiels à un Monarque ſont anéantis en détail, & que les décrets lui ôtent tous les reſſorts du pouvoir exécutif, qui ſeuls peuvent forcer l'obéiſſance. Nul n'oſera dire que c'eſt la *démocratie*, non-ſeulement parce que cette idée révolteroit tout Français, mais parce que, dans une démocratie, le peuple ſeul eſt légiſlateur, & non ſes repréſentans. L'appeller *ariſtocratie*, pourroit très-bien lui convenir, ſi ceux qui dominent n'avoient pas inſpiré la plus grande horreur du nom, en conſervant la choſe. Le vrai nom de cette conſtitution ſeroit le *deſpotiſme*, puiſque ſon caractere diſtinctif eſt la confuſion de tous les pouvoirs, & que l'Aſſemblée conſtituante en les déclarant ſéparés, les a réellement confondu; qu'elle a réuni pouvoirs légiſlatif, exécutif, judiciaire, même l'adminiſtratif; qu'elle n'a pris aucune précaution pour prévenir leurs invaſions réciproques: d'où il réſulte, que de toutes les formes de gouvernement connus, il eſt impoſſible d'en appliquer la définition à celui qu'on prétend établir: juſque-là, que ceux qui ont prétendu le mieux claſſer ont cru avoir trouvé ſon vrai nom en l'appellant *démocratie royale*.

Ce n'eſt pas tout; comment le ſimple citoyen pourroit-il agir avec diſcernement & ſavoir ce qu'il jure, lorſque les légiſlateurs eux-mêmes l'ignorent? Car enfin nul individu de l'Aſſemblée, ne peut ſavoir définitivement ce qui réſultera de l'enſemble des motions futures, & quels décrets ſeront adoptés pour achever le grand ouvrage de

la conſtitution, & qui le dit? l'Aſſemblée elle-même. En effet, quand, malgré les réclamations multipliées, elle s'eſt prorogée par elle-même indéfiniment, elle a déclaré *que la conſtitution n'étoit pas achevée*, que ſes membres étant réunis pour en donner une à la Nation, ils ne pouvoient ſe ſéparer juſqu'à ſon entiere perfection. Si la conſtitution n'eſt pas finie, elle n'exiſte point du tout. Car une portion de conſtitution n'eſt pas une conſtitution; c'eſt l'enſemble, c'eſt l'accord de toutes les parties qui la forme: tant qu'il y a encore un ſeul *décret conſtitutionnel* à établir, il peut modifier & interpréter les précédens. Nul citoyen ne peut donc *avec diſcernement* jurer ce qu'il ne connoît pas, ce qu'il ne peut pas même connoître, puiſqu'il n'eſt pas décrété. ---- Vouloir l'y contraindre c'eſt lui dire, comme dit Quichotte: Jurez que ma dulcinée, que vous n'avez pas vue, eſt la plus belle perſonne du monde; adorez, les yeux fermés, ce que vous ne connoiſſez pas; proſternez-vous devant un code de loix qui n'eſt encore qu'en projets: jurez d'avance de maintenir une conſtitution que nous ferons; & après ce ſerment irréfragable, quelque choſe que nous décrétions, il ne vous ſera plus permis d'y revenir ſans vous déclarer parjures.

Secondement. Y aura-t-il dans ce ſerment, plus de vérité que de diſcernement? Il ſuffit, pour s'en aſſurer, de parcourir un petit nombre de décrets.

1°. On établit comme vérité conſtitutionnelle, que les biens du Clergé ſont à la diſpoſition de la Nation; & ſans la déclarer propriétaire, on la fait opérer comme l'étant, puiſqu'elle s'empare de ces biens, les vend & les emploie à payer ſes dettes. Or cette aſſertion, qu'on pourroit dire avoir été démontrée abſolument fauſſe, eſt au moins très-douteuſe, très-conteſtée, & par cela ſeul ne pourroit jamais être l'objet d'un ſerment, qui doit être certain & évidemment clair. ---- La veille de l'uſurpation ces biens avoient des propriétaires, ou qui les avoient acquis, ou qui les tenoient de la donation très-libre d'anciens propriétaires, maîtres de tranſmettre leurs propriétés en ſe conformant aux loix alors en vigueur; &

il eſt impoſſible de déterminer le moment, l'acte par lequel cette propriété eſt paſſée à la nation. On a prouvé juſqu'à la démonſtration qu'une Nation comme telle ne peut être propriétaire; que des individus ſeuls, ou des ſociétés qui repréſentent des individus peuvent être propriétaires; que la Nation, comme force publique, ne peut qu'exiger des particuliers les ſecours néceſſaires pour la mettre en état de protéger les propriétés particulieres; qu'ainſi, abſtraction faite de l'injuſtice de la ſpoliation de fait, le prétendu droit national, décrété comme une vérité, eſt une erreur abſurde, barbare, inventée par la haine de la horde philoſophiſte contre le Clergé, propagée par les agioteurs, adoptée par l'avidité fiſcale, & que l'Europe entiere a flétrie de ſes anathêmes.

C'eſt cette erreur conſtitutionnelle qu'on jure de *maintenir* de tout ſon pouvoir. Qu'on ſe ſoumette à la violence, qu'on n'oppoſe pas la force à l'oppreſſion, c'eſt un devoir; & à cet égard le Clergé a montré une patience qui lui a interdit même les voies légitimes de réſiſtance; mais vouloir qu'il ſanctionne par ſon ſuffrage des prétentions non-ſeulement oppreſſives, mais abſolument fauſſes, qu'il jure que c'eſt légalement, juſtement qu'on l'a dépouillé, que non-ſeulement il ne fera aucune démarche pour faire anéantir cet acte cruellement conſtitutionnel, mais qu'il le *maintiendra* comme un dogme national: en vérité c'eſt pouſſer trop loin le deſpotiſme; jamais, en dépouillant les paſſans, le voleur n'a exigé qu'on jurât que ſon action étoit légitime, & qu'il étoit le véritable propriétaire.

2°. On a décrété comme vérité conſtitutionnelle que l'état religieux ne peut plus être toléré, que les engagemens qu'on y contracte ſont proſcrits pour le préſent & à toujours. Or cette déclaration, & dans ſa ſubſtance, & dans les motifs dont on l'a appuyé, contredit des vérités révélées, une doctrine conſacrée par les Livres ſaints, par une tradition ſuivie depuis l'origine du chriſtianiſme, juſqu'à nos jours. Les engagemens qui ſont les fonds de l'état religieux, ont toujours été regardés comme des moyens de perfection utiles à tous & néceſſaires à pluſieurs. Tous les Peres ſe ſont épuiſés en

éloges de la continence, de la pauvreté volontaire & vouée. La plupart ont donné des regles à ceux qui se réuniſſoient pour les mieux obſerver. Pendant dix-ſept ſiecles cette tradition n'a été interrompue que dans le quatrieme, par un homme obſcur qui n'a pas même fait ſecte, & dans le quinzieme par un Moine libertin qui n'a eu que trop de ſectateurs : enſorte que la légitimité, la ſainteté, l'inviolabilité de cet état ont été unanimement profeſſées comme vérités univerſelles, nationales même dans tous les royaumes chrétiens, juſque dans les ſociétés ſchiſmatiques.

Qu'on ſe ſoumette, en gémiſſant, à la proſcription prononcée, qu'on ne puiſſe plus ſe conſacrer à Dieu par la profeſſion religieuſe, il faudra bien y renoncer ; mais qu'on oblige d'adhérer à ce décret conſtitutionnel, qu'on jure d'employer tout ce qu'on a de pouvoir, de force, de talens pour *le maintenir*, c'eſt commander un acte irréligieux ; c'eſt vouloir qu'on autoriſe ces déclamations impies, que la continence volontaire *contrarie le vœu de la nature*, que l'homme ne peut faire à Dieu même le ſacrifice libre de l'uſage de ſa liberté, & tant d'autres blaſphêmes, ſur leſquels, & de vive voix & par écrit, on a prétendu appuyer cette étrange motion conſtitutionnelle.

3°. C'eſt encore une vérité déclarée conſtitutionnelle, qui a été réduite auſſi-tôt en acte, que l'organiſation du Clergé appartient à la puiſſance civile, qu'elle peut donner des loix à l'égliſe, former ſa diſcipline, créer ou ſupprimer ſeule des Evêchés, des Cures, donner, reſtreindre, étendre la Juriſdiction.

Il n'eſt pas queſtion de refuter ici ces prétentions inouies. On l'a fait dans pluſieurs ouvrages demeurés ſans replique. On a démontré que dans le fait, jamais la puiſſance ſéculiere ne s'étoit arrogé ce droit, qu'on ne pouvoit citer un ſeul exemple, non pas un ſeul de ces actes juriſdictionnels, faits ſans l'influence premiere & immédiate de l'autorité eccléſiaſtique ; que dans le droit cette prétention heurte de front toutes les idées de légiſlation, de gouvernement hiérarchique. ---- Mais

ce à quoi vous devez faire une ſinguliere attention, c'eſt qu'on ne peut faire ce ſerment ſans autoriſer indirectemnet une héréſie formelle : car démêlez bien ces idées. Un réglement de diſcipline n'eſt pas un dogme, il n'appartient point à la foi ; mais il eſt de foi que l'Egliſe a ſeule le droit de conſtituer ſa diſcipline, qu'elle le tient de J. C. ; qu'elle ſeule peut communiquer une juriſdiction ſpirituelle, régler un territoire tout ſpirituel, dans cet ordre qui n'agit que ſur les ames, qui n'a rapport qu'à une autre vie ; parce qu'autrement il faudroit dire que ſon fondateur, en l'établiſſant, a laiſſé ſon ouvrage imparfait, qu'il ne lui a pas donné tout ce qui lui étoit néceſſaire pour ſe gouverner, qu'inférieure à toute ſociété quelconque, elle n'a pas le droit excluſif de régler ſon régime, dès quelle ne paſſe pas les bornes qui le ſéparent de tout ce qui n'eſt que temporel

C'eſt donc très-réellement adopter une erreur en matiere de foi, que de conſacrer par ſon ſuffrage une entrepriſe notoire contre une autorité toute ſpirituelle ; c'eſt anéantir cette doctrine ſacrée qui eſt la baſe de toute juriſdiction *comme mon Pere m'a envoyé je vous envoie de même*, avec les mêmes droits, les mêmes pouvoirs ; allez, inſtruiſez, adminiſtrez les ſacremens, donnez-vous des ſucceſſeurs, &c. Telle eſt la ſource primitive de toute autorité, pour laquelle ils ne renvoie point à Céſar, comme lorſqu'il eſt queſtion d'argent. Que le Souverain ſoit Payen ou Chrétien, il n'eſt rien dans ce reſſort : avant que les Empereurs fuſſent convertis, la diſcipline de l'Egliſe étoit toute conſtituée : avant que Clovis eut embraſſé la foi, les Egliſes des Gaules avoient la même forme invariable de gouvernement qu'elles ont conſervée depuis. Dire que la puiſſance eccléſiaſtique a uſurpé ſur la puiſſance civile, qu'elle s'eſt arrogée des droits qui ne lui appartiennent pas, relativement à la diſtribution des Evêchés, des Cures, aux actes de territoire totalement ſpirituel & qui n'ont aucun rapport aux intérêts du temps, c'eſt un délire qui étoit réſervé à un ſiecle, où les paradoxes les plus hardis n'ont plus rien qui étonnent. Or, jurer qu'on *maintiendra* une telle conſ-

titution à laquelle on ne peut pas même se soumettre ; c'est s'engager par serment à maintenir une entreprise fondée sur l'erreur, c'est violer la seconde condition du serment *in veritate*.

4°. Ce n'est pas tout, & voici le dernier excès. Une des défenses les plus anciennes, les plus impérativement réitérées par l'Eglise est celle de n'avoir aucune communication dans l'ordre spirituel avec les hérétiques, de ne concourir avec eux à aucun acte Religieux. Que fait l'Assemblée ? Elle leur accorde tous les droits de Citoyens actifs. En cette qualité, ils prennent place dans les Municipalités, dans le corps Electoral : & comme ce corps nomme non-seulement les Magistrats, mais les Evêques, les Curés, l'Eglise va recevoir ses Pontifes de la main même de ses ennemis, de ceux qu'elle sépare de sa communion, qu'elle charge de ses anathêmes. Ainsi l'Assemblée qui a donné un Evêque à Versailles, avoit quatre Electeurs de *Villiers le Bel*, dont deux Protestans. Cette forme d'élection est consacrée par un décret constitutionnel, décret qu'il faut *jurer de maintenir* : & des hommes, qui se croyent très-religieux, trouvent un tel serment très-légitime.

Ils trouveront donc aussi très-bien que les comédiens, de vils histrions, l'objet des anathêmes de l'Eglise & du mépris de tous les peuples choisissent les pasteurs, qui sont obligés de les chasser de nos temples. *La Rive* comédien, membre du corps électoral de Paris, donnera un Archevêque à cette Capitale, & déja on l'a vu à la tête de ce corps venir à l'Assemblée Nationale gourmander les Evêques, & solliciter leur déposition. Et l'on doit jurer de maintenir ces horreurs ! *ô tempora, ô mores* ! On nous dira même que le théâtre est purifié, qu'il est une école de mœurs ; & quand débite-t-on ces sornettes ? c'est lorsque la piece la plus lubrique, la plus remplie d'infamies & d'obscénités (*Figaro*) a eu 80 représentations.

Peut-être faudroit il aussi jurer comme vérité certaine que cette nouvelle constitution *fait l'admiration des étrangers & le bonheur des François* : lorsque ces malheureux égarés par ces bizarres droits de l'homme, pas ce talisman de *liberté, d'égalité*, se haïssent sans savoir pourquoi ;

lorſque les propriétaires ſont ruinés ſans que perſonne y gagne, que le commerce eſt preſque anéanti ſans qu'on ouvre d'autres débouchés, que le revenu public eſt diminué ſans que le peuple ſoit ſoulagé, que le déſordre de l'anarchie s'eſt accru à un tel excès qu'il fait trembler ceux mêmes qu'il l'ont fait naître.

Troiſiémement. La juſtice ſera-t-elle mieux ménagée dans ce ſerment? C'eſt ici au contraire, que ſe manifeſte plus clairement l'impoſſibilité d'adhérer à des décrets qui ont mis à la place de la juſtice la violation de tous droits. Il faut avant tout partir d'un principe; c'eſt que l'homme juſte peut bien ſouffrir l'injuſtice, mais il ne doit jamais contribuer à la faire prévaloir. La ceſſion qu'il fait de ſes droits ne l'autoriſe pas à forcer les autres à y renoncer: il peut obéir à la loi qu'il croit injuſte à ſon égard, mais il ne peut jurer qu'il emploiera tout ce qu'il a de force pour *la maintenir* contre autrui, à qui elle nuit. C'eſt ſur ces vérités éternelles qu'il faut juger le ſerment *de maintenir* la conſtitution de tout ſon pouvoir. --- Nos nouveaux légiſlateurs, qui ont rédigé cet amas de loix incohérentes, ce ſyſtême de gouvernement qu'ils appellent conſtitutionnel, & entraînés par leurs premieres fautes, n'ont marché que d'erreurs en erreurs. Comme ils ſentent qu'ils ne peuvent qu'être écraſés ſous les débris d'un édifice fondé ſur des rêveries métaphyſiques, ils voudroient enchaîner toute réclamation préſente & future, par ce ſerment qu'ils regardent comme un rempart contre tout rétabliſſement. Mais comment jurer de *maintenir* une conſtitution qui viole toute eſpece de juſtice, qui dépouille la Nation de ſes droits, le Roi de ſon autorité, la Nobleſſe de ſon eſſence, les Provinces de leurs traités, le peuple de ſes juges, & chaque particulier de ſa ſûreté individuelle? Je reprends.

1°. *La Nation de ſes droits.* On nous a bien dit, bien répété, que la Nation eſt ſouveraine, que ſa volonté ſeule fait loi; à la bonne-heure: mais ne pouvant la manifeſter en ſe réuniſſant toute entiere, elle ne peut le faire que par ſes repréſentans, interpretes de ſes volontés, porteurs de ſes ordres. S'ils s'en écartent, ce

n'eſt plus la Nation qui veut, qui parle par leur organe ; ils ſubſtituent à la volonté générale leur caprice perſonnel. Toutes les petites ſubtilités, qu'on a forgées pour le beſoin n'affoibliront jamais cette vérité élémentaire, que l'aſſemblée n'avoit, ni le droit de déroger à la volonté de ſes commettans, ni le pouvoir de décréter préciſément le contraire de ce qu'ils lui avoient preſcrit. Des félicitations mendiées après coup, des adreſſes ou fauſſes ou tronquées, le vœu de différentes villes, offert d'une maniere iſolée ſans aſſemblées, ſans concert, à l'inſu de l'univerſalité des provinces, ne peuvent détruire des volontés conſignées dans des délibérations légales, publiques, conſtitutionnelles. Tout ce que l'Aſſemblée a fait au préjudice de ſes mandats eſt donc une atteinte viſible à la ſouveraineté de la nation ; tous les décrets qui en ont été la ſuite ſont donc frappés d'une nullité radicale : & le ſerment de fidélité à la nation que l'Aſſemblée fait ſi fréquemment réitérer, eſt une réclamation toujours ſubſiſtante, contre un ſyſtême qui viole les droits nationaux & la liberté publique.

Si on prétend qu'il faut cependant que ce que l'Aſſemblée a ſtatué ſubſiſte, juſqu'à ce qu'une autorité ſupérieure, celle de la nation, en ait reconnu & déclaré l'illégitimité ; je répondrai que j'y conſens, mais qu'on ne peut exiger de moi de ſanctionner par mon ſuffrage perſonnel, & encore moins par mon ſerment, ce qui répugne à toutes les idées de juſtice univerſellement reconnues, & que jamais je ne jurerai de *maintenir* ce qui eſt inconciliable avec le vœu de la nation manifeſté dans ſes cahiers.

2°. *Le Roi de ſon autorité.* Rien n'eſt plus juſtement, plus impérativement preſcrit dans tous les cahiers que la néceſſité de maintenir en France la forme ancienne de gouvernement monarchique, & par une ſuite néceſſaire tous les acceſſoires qui y ſont liés & la rendent inviolable. Or, je le demande, eſt-il un homme de bonne foi qui puiſſe ſoutenir ſérieuſement que le gouvernement introduit par la conſtitution, ſoit vraiment monarchique ?

N'eſt-il pas évident au contraire qu'il anéantit les attributs inhérens à la couronne ? Les voici :

Le droit de concourir à la formation des loix : les cahiers avoient reconnu cette vérité, qu'elles ne pourroient être établies ſans être *concertées* avec le monarque, comme étant partie eſſentielle de la *puiſſance légiſlative*. Or, que devient cet attribut primordial de la Royauté, quand tout ſe réduit à un concours illuſoire, à *un veto ſuſpenſif*, qui ne donne au Roi aucune coopération poſitive à la loi, qui le réduit à une faculté purement négative, qui n'eſt même qu'un ſimple délai, après lequel ſa ſanction eſt forcée ; qui dégrade le Monarque, ne lui laiſſe qu'une oppoſition impuiſſante, & qui ne peut ſervir, comme l'obſervoit ſenſément le comte de Mirabeau, qu'à *exciter le deſir d'en triompher*, *eſpece de lutte indécente entre le trône* & les repréſentans du peuple ?

Le droit de donner des juges à ſes ſujets. La premiere prérogative, comme le premier droit du Prince, eſt de juger ſes peuples ; c'eſt même ſpécialement pour cette fonction qu'il a été établi ; & les peuples, en demandant un Roi, ont voulu un homme qui les jugeât. Il faut donc qu'il rempliſſe cet important miniſtere, ou par lui-même ou par ceux qu'il aſſocie à cette auguſte fonction. Qu'eſt-ce que l'Aſſemblée a laiſſé au Monarque d'un droit auſſi précieux ? Rien ; en lui ôtant toute influence ſur le choix des juges, elle ne lui donne aucun moyen de ſurveiller le pouvoir judiciaire. Qu'a-t-elle mis à la place de tout ce que ſes pouvoirs lui défendoient d'entreprendre ? Ils vouloient tous que la nomination des juges appartînt au Roi, ſauf des préſentations faites, ou par les communes, ou par les adminiſtrations provinciales, ou par les tribunaux. Ils demandoient qu'il y eût des *Cours Souveraines*, que chaque province eût dans ſon ſein un *Tribunal Souverain* avec le nom, ou au moins les prérogatives du Parlement ; mais en le reſſerrant dans ſes véritables limites, en l'empêchant d'entreprendre ſur le pouvoir légiſlatif. L'Aſſemblée a anéanti cette antique Cour, à qui les Souverains eux-mêmes ſoumettoient leurs conteſtations. Sans diſcuter même cette grande queſ-

tion politique, ſans délibérer ſi elle pouvoit ſe permettre cette entrepriſe inouie, elle a fait diſparoître ces corps reſpectables dont il étoit ſi aiſé de conſerver les ſervices, en les ſéparant de tous les abus. Elle y a ſubſtitué des fantômes de Tribunaux, de petits ſieges de village, compoſés de juges précaires, choiſis par l'ignorance ou l'intérêt; prêts à diſparoître au moindre caprice de leurs créateurs, ſans conſidérer que c'étoit non-ſeulement priver la nation d'une grande reſſource, mais l'inſulter par un ſi chétif remplacement.

Le droit d'exercer ſeul le pouvoir exécutif. On en a bien conſervé le nom au Roi; mais l'Aſſemblée s'en eſt réſervée toute la réalité, & a tracé aux légiſlatures à venir la marche qu'elles auront à tenir. Qu'on examine ſa conduite dans le détail, on la voit conſtamment, par un reſpect dériſoire, renvoyer au pouvoir exécutif tout ce qu'elle n'a pas le courage d'exécuter elle-même, & ſe réſerver perpétuellement l'exécution de ſes loix, la recherche de ceux qui les violent, la punition même des prétendus coupables. Elle cite à ſon Tribunal, intente des accuſations, entame ou anéantit des procédures, condamne ou abſout ſuivant ſon caprice.

Que dirai-je? Elle a dépouillé le Monarque même de ſon nom, de ce nom qui eſt celui de tous les Monarques de l'Univers, pour le réduire à celui-là ſeul que l'uſurpateur Cromwel permettoit au Roi de France de porter; --- c'eſt-à-dire, qu'en conſervant le nom, on déshonore la majeſté du Monarque, qu'on renverſe la monarchie Françaiſe, cet édifice antique, reſpecté de toutes les Nations, dont on mine la baſe, dont on abat ſucceſſivement toutes les parties, & dont on écarte tout ce qui pouvoit la maintenir dans ſa ſplendeur.

3°. La Nobleſſe dépouillée de ſes prérogatives: il étoit, ſans doute au-deſſus des foibles conceptions de nos modernes Licurgues, de nos gens de Palais, de concevoir cet axiôme d'un politique appellé *le Légiſlateur des Nations*, par un homme qu'ils encenſent. (d'Alembert.) « Le gouvernement monarchique, dit Mon»teſquiou, ſuppoſe des prééminences de rang, une no-

»bleſſe d'origine. Elle eſt le pouvoir intermédiaire le »plus naturel dans un gouvernement, où il en faut »néceſſairement un ; elle entre dans l'eſſence même de »la monarchie ; ſans quoi elle n'eſt plus que l'état po»pulaire ou le deſpotiſme ». Il eſt bien étonnant que des gens qui ſe mêlent d'être légiſlateurs, de créer un gouvernement, ou ignorent ces principes, ou méconnoiſſent les conſéquences qui en découlent ; qu'ils privent bruſquement un Etat du reſſort qui fait ſa gloire ; que ſans diſcuſſion, ſans examen, par une exploſion ſpontanée, ils rompent une chaîne qui unit le Monarque aux ſujets, & les rapproche ſans les confondre ; & cette entrepriſe eſt d'autant plus révoltante, que tous les cahiers, même du tiers, preſcrivoient la conſervation de la Nobleſſe, comme *choſe bien précieuſe* & bien chere dans un Royaume tel que la France, en exigeant ſeulement *qu'on l'épurât*, que cette diſtinction n'influât plus dans la répartition des charges publiques, qu'on ne lui affectât plus excluſivement les emplois civils & militaires, qu'en lui conſervant des prééminences honorifiques qui lui appartiennent, on renverſât ces uſages gothiques qui mettent une énorme & injuſte ſéparation entre les citoyens d'un même Empire.

4°. Les provinces dépouillées de leurs traités. --- S'il y a quelque choſe de ſacré, ce ſont les traités que les Nations font entre elles. Ils ont pour baſe la confiance mutuelle ; & la tranquillité publique repoſe ſur la certitude que de part & d'autre les conditions ſeront reſpectées. Ainſi les capitulations par leſquelles certaines provinces ont été réunies à la France forment un droit public ; & les conventions ayant été conſenties des deux côtés, le Souverain qui a accepté la réunion, n'eſt pas plus le maître de les violer, que les provinces de manquer à l'obéiſſance qu'elles lui ont jurée. Sans doute que de ces réunions au corps de l'Etat & de la diverſité des droits & uſages des Provinces, doit réſulter à quelques égards une diverſité d'adminiſtration, un intérêt particulier à une province qu'un autre ne peut revendiquer ; mais on l'a prévu, ou y a conſenti, &

on s'eſt ôté le droit de ſoumettre au régime général les provinces réunies : ſans quoi on autoriſeroit un ſciſſion provoquée, parce que la province n'eſt plus tenue à ce qu'elle a promis, dès qu'on manque à la condition qu'on lui a jurée. --- Il n'y a qu'un ſeul cas qui puiſſe autoriſer un nouveau genre d'adminiſtration, ſavoir le conſentement de ces provinces pour renoncer à leur ancienne exiſtence, & il eſt inſoutenable que le Souverain prétende par un acte d'autorité rendre abſolue une ſoumiſſion qui n'a été que conditionnelle : il falloit donc que les provinces aſſemblées énonçaſſent un vœu ſur cet objet. Or, qu'on en nomme une ſeule, qui ait même mis cette matiere en délibération, qui ait pu prévoir le coup qu'on devoit lui porter ? Car je n'imagine pas qu'on prenne pour des pouvoirs délibérés des complimens iſolés, l'aſſentiment adulateur de quelques députés. L'Aſſemblée s'eſt donc permis une injuſtice marquée à leur égard. La conſtitution qui la conſacre ne peut ſoutenir les regards de l'équité. Et, l'homme juſte, qui peut ſe taire, ne peut jurer de la maintenir.

5°. Elle enleve à chaque citoyen ſa ſûreté perſonnelle. Une des plus fortes réclamations contre l'ancien Gouvernement, avoit pour objet les atteintes données à la liberté civile, par des ordres arbitraires, par des arreſtations illégales ; & tous les cahiers ont chargé leurs députés de faire diſparoître ces actes de deſpotiſme. Mais qu'ils étoient loin d'aller juſqu'aux excès conſacrés par la nouvelle conſtitution, par ces abominables Comités des recherches, vraies inquiſitions, plus redoutables mille fois que celles contre leſquelles on a tant crié ; & par le pouvoir qu'ils ſe ſont donné, & par l'horrible uſage qu'ils en ont fait, & par leur odieuſe multiplication : Comité de recherches à l'Aſſemblée, Comité à la Municipalité, Comités dans les Provinces, Comités des Clubs, des amis de la conſtitution, &c. ; & voyez les progreſſions du deſpotiſme, qui prétend défendre la liberté. Ils ne devoient d'abord que recueillir des faits, des informations, & en rendre compte ; bientôt il les ont provoquées par l'eſpionage, multipliées par les dé-

lations ; enfin, ils ſe ſont érigés en tribunaux, juſqu'à faire arrêter des citoyens, recevoir des dépoſitions, faire ſubir des interrogatoires, déterminer juſqu'où ils pourroient étendre leurs pourſuites ; enſorte que de leur ſévérité ou de leur indulgence capricieuſe peut dépendre la punition ou l'impunité de ce qu'il leur a plu d'appeller le crime indéfiniſſable de *leze-nation*. Et on nous parle de liberté au milieu de tous les excès du deſpotiſme, excès plus réitérés que ſous les Miniſtres les plus abſolus, inquiſition, délation, violation des lettres, interruption de la juſtice, évocations de procédures, arreſtation extrajudiciaires, empriſonnemens illégaux, &c. Et quand on s'éleve contre ces atrocités, on eſt traité d'ennemis de la liberté, d'ariſtocrates, & on veut faire jurer, non-ſeulement de baiſſer la tête ſous ces décrets en y obéiſſant, mais de les *maintenir de toutes ſes forces*, d'employer tout ſon pouvoir à perpétuer une conſtitution nulle dans ſon principe, puiſqu'elle contrarie des mandats qu'on n'a pu anéantir qu'en s'anéantiſſant ſoi-même, nulle dans ſa forme, n'ayant pas la ſanction libre du Monarque ; nulle dans ſon enſemble, puiſqu'elle viole tous les principes & tous les droits.

Ajouterai-je encore que ce ſerment renferme des diſpoſitions évidemment contradictoires ? On vous fait jurer *d'obéir à la Nation* ; vous devez donc reſpecter ſes ordres, dès-lors vous ne ſauriez jurer une conſtitution démentie par les pouvoirs donnés à ſes mandataires. Vous jurez *d'obéir à la Loi*, & par conſéquent à toute loi naturelle, civile, qui rendent inviolables tous les genres de propriétés ; vous ne pouvez donc jurer de maintenir des décrets qui dépouillent les légitimes propriétaires des droits reconnus juſqu'ici inviolables. Vous jurez d'être *fidele au Roi* ; vous ne pouvez donc en même temps jurer de le dépouiller des prérogatives inhérentes à ſa couronne, reconnoître un Monarque qui ne gouverne pas, qui ne peut ni coopérer aux loix, ni ſurveiller les tribunaux, ni reprimer les déſordres, ni recompenſer le mérite, ni défendre l'Etat.

Hélas ! qui pourroit, ſans verſer un torrent de lar-

mes, ſe dire à ſoi-même : On a fait tant de mal, & on pouvoit faire tant de bien. Les deſirs des peuples étoient pleinement d'accord avec les diſpoſitions du Souverain ; l'Aſſemblée profitant de ce concours heureux, juſqu'alors ſans exemple, établiſſoit une conſtitution inébranlable, reformoit des abus qui avoient réſiſté aux meilleures intentions, affermiſſoit, ſans faire le malheur d'aucun individu, le bonheur de toute la Nation ; en rétabliſſant les richeſſes publiques, raſſuroit les fortunes particulieres. Tout cédoit à cette union preſque miraculeuſe de la volonté générale, & de l'équité d'un Roi citoyen. Il me ſemble que la Providence n'ait voulu que nous montrer le bonheur que nous ne méritions pas, pour nous punir par les fléaux que nous n'avons que trop mérités. Que voyons-nous à la place de cette raviſſante perſpective ? Les ruines d'un ſuperbe édifice, la diſcorde parmi les citoyens, le royaume dévaſté, le trône avili, le brigandage & les incendies ravageant les provinces, toutes les claſſes de l'Etat en ſouffrance, les finances épuiſées, les fortunes particulieres prêtes à diſparoître, la Nation miſérable, & le nom Français flétri dans toute l'Europe.

Je vous laiſſe à juger maintenant ſi vous pouvez prêter le ſerment qu'on exige de vous. Jamais je ne vous dirai d'adopter des projets de contre-révolution, d'exciter des ſoulevemens contre des décrets que vous ne ſauriez approuver ; je vous dirai même qu'il faut y obéir tant qu'ils n'ont que des inconvéniens civils ou perſonnels. Mais jamais auſſi je ne vous donnerai le conſeil de faire le ſerment que vous approuvez, que vous voulez défendre, *maintenir de toutes vos forces*, ce que vous croyez contraire aux vrais intérêts du Roi, de l'Etat & de la Religion.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Ce 26 Novembre 1790.